

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes
pris pour application de l'article L. 541-30-1
du code de l'environnement**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-30-1 ;

VU le code Minier ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes, codifié à l'article R.541-65 et suivants ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit «Pré de la Chambre» sur la commune de CHAMOUSSET, déposée le 19 septembre 2008 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction Départementale de l'Équipement Savoie ;

VU l'accord du propriétaire ;

VU les avis formulés par l'ONEMA du 28 septembre 2008, la DDAF du 02 octobre 2008, la DIREN du 03 octobre 2008, la DRIRE du 7 octobre 2008, la DDASS du 10 octobre 2008, et le Conseil Général du 10 octobre 2008, ;

VU les délibérations des 29 septembre 2008 de la Communauté de Communes du Gelon et du Coisin, et 30 septembre 2008 de la commune de Chamousset ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction Départementale de l'Équipement Savoie, située 1, rue des Cévennes – 73011 Chambéry, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit "Le Pré de la Chambre" sur la commune de CHAMOUSSET, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 :

Les déchets entreposés dans la gravière correspondent au code 17 05 04 "terres et pierres" (y compris déblais). Il s'agira exclusivement de matériaux issus du curage des bancs alluvionnaires non immergés de l'Isère. Ces matériaux pourront inclure de la terre végétale non valorisable contenant des rhizomes de la renouée du Japon.

Article 3 : La durée prévisionnelle d'exploitation du site est de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : **171 000 m³**

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : **100 000 m³**

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit adresser un rapport annuel au préfet précisant les types et quantités de déchets admis, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse une copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester la décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de CHAMOUSSET pour une durée de deux mois par les soins du maire.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Savoie, Monsieur le Maire de CHAMOUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 16 OCT. 2008


Rémi THUAU

ANNEXE I

I – Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II – Règles d'exploitation du site

2.1. - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. - Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné.

2.7. - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

2.8. - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article 10 du décret n° 2006-302).

III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

3.2. - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302).

3.3. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.5. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.6. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.7 – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel est consigné pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- l'origine des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction,...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.2. - Plan topographique et relevé bathymétrie

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan bathymétrique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...) et un relevé bathymétrique indiquant les profondeurs du plan d'eau après exploitation.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

ANNEXE II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 **
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.